



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 23025

### Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les médecins spécialistes en ophtalmologie de secteur 1. Ces derniers, à l'instar des autres médecins spécialistes conventionnés, voient leurs tarifs conventionnels bloqués depuis plusieurs années tandis qu'augmentent leurs charges, obérant ainsi leurs capacités d'investissement et d'innovation. En dépit des récentes négociations tarifaires entreprises entre les médecins spécialistes et les caisses, et les propositions faites de part et d'autre, aucun accord global n'a pu être trouvé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises, afin de trouver une juste réponse aux attentes de ces professionnels.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés rencontrées par les médecins spécialistes de secteur 1 et notamment les ophtalmologistes. Suite aux échecs renouvelés de la négociation conventionnelle au cours des derniers mois, les médecins spécialistes sont les seuls professionnels de santé qui continuent à être régis par un règlement conventionnel minimal (RCM) et ceci depuis 1998. Toutefois, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, attentif à la situation des médecins spécialistes, notamment ceux exerçant en secteur à tarifs opposables (secteur 1), a pris acte des propositions du relevé de conclusions signé le 25 août 2003 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'une part, et la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), d'autre part. Le Gouvernement a souhaité traduire juridiquement les orientations arrêtées par les signataires en prenant des mesures de revalorisation transitoires, rapidement opérationnelles et ciblées sur les médecins tenus de respecter les tarifs conventionnels. Ainsi, l'arrêté du 22 septembre 2003 (J.O. du 25 septembre 2003) portant modification du RCM a instauré, pour les médecins spécialistes de secteur 1, et en particulier pour les ophtalmologistes : la mise en place d'une majoration forfaitaire transitoire pour certaines spécialités, dont les ophtalmologistes (cette dernière s'élève à deux euros) ; les spécialistes concernés doivent en contrepartie élaborer des accords de bon usage des soins ; une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des cotisations de sécurité sociale des médecins spécialistes de secteur 1. Cette mesure traduit le souci du Gouvernement, malgré les difficultés de l'assurance maladie, de préserver l'attractivité de ces spécialités techniques du secteur 1. Cette mesure a été prise dans l'attente des ajustements tarifaires qui résulteront de la classification commune des actes médicaux, visant notamment à intégrer le coût réel de la pratique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Depierre](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23025

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 mars 2004

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5966

**Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2356